

Procès-verbal du conseil municipal
- SAMEDI 21 MARS 2026 -



Commune de Montgailhard

* * *

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Montgailhard, dûment convoqué le dix-sept du mois de mars, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances (salle du conseil de la Mairie de Montgailhard), sous la présidence de **Madame Elisa BARBONE**, Maire qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Elle laisse la présidence au plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur Jean PUNTIL.

❖ **Présents :**

(Par ordre alphabétique)

- Mesdames ARSEGUÉL Nathalie, BARBONE Elisa, CERT Nathalie, DESCLAUX Caroline, MARC Aurélie, PONCY Hélène, TRIAY Corinne
- Messieurs AYTER Eric, BEYNEY Thibault, CRUZ Reyes, ICRE Didier, PUNTIL Jean, ROMAGNOLI David, VIDAL Sébastien.

❖ **Absents représentés :**

- Madame Charlotte GERAUD (procuration à Aurélie MARC)

❖ **Absent (non représenté) :**

↳ M. Thibault BEYNEY est nommé secrétaire de séance.

Les délibérations prises lors du conseil municipal du 24 février 2026 sont présentées par la Maire.

| | |
|---|------------------------|
| <u>N°01</u> : MOTION POUR REAFFIRMER LA NECESSITE DE MAINTENIR LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE AU SDE09 | Approuvé à l'unanimité |
| <u>N°02</u> : ACHAT TERRAINS AA 169 | Approuvé à l'unanimité |
| <u>N°03</u> : ACHAT PARCELLES COSTE BELLE | Approuvé à l'unanimité |
| <u>N°04</u> : PLAN DE FINANCEMENT EQUIPEMENT INFORMATIQUE GROUPE SCOLAIRE | Approuvé à l'unanimité |
| <u>N°05</u> : PLAN DE FINANCEMENT RESTAURATION DE LA CROIX | Approuvé à l'unanimité |
| <u>N°06</u> : PROTECTION, PRESERVATION ET VALORISATION DES CHEMINS COMMUNAUX ET RURAUX | Approuvé à l'unanimité |

* * *

⇒ **Validation du compte-rendu du conseil municipal du 24 février 2026** : En l'absence de toute remarque ou demande rectificative le compte-rendu du conseil municipal qui s'est tenu le 24 février 2026 est validé.

Ordre du Jour :

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Election des adjoints
4. Lecture de la charte de l' élu local
5. Questions diverses

1. Election du Maire et des adjoints

ELECTION DU MAIRE

Les deux assesseurs désignés sont :

- Nathalie CERT
- Nathalie ARSEQUEL

Madame Elisa BARBONE propose sa candidature.

Elle est élue à l'unanimité.

Monsieur Jean PUNTIL, doyen, prend la parole.

« C'est avec une émotion sincère que je prends aujourd'hui la parole en ma qualité de doyen de notre conseil municipal, afin de procéder à l'installation officielle de Madame la Maire.

Ce moment est toujours un temps fort de la vie démocratique locale. Il incarne à la fois la continuité de l'action publique et le renouvellement de l'engagement au service de notre commune.

Votre élection marque la confiance que nos concitoyens ont placé en vous, elle est aussi le fruit d'un parcours, d'un engagement et d'une volonté affirmée de servir l'intérêt général. Elle témoigne également de la reconnaissance de vos qualités humaines, de votre sens de l'écoute et de votre capacité à rassembler.

Au nom du conseil municipal, je tiens à vous adresser nos plus sincères félicitations pour votre élection et vous souhaite pleine réussite dans vos fonctions pour le développement et l'avenir de notre commune.

Madame la Maire, permettez-moi de vous remettre symboliquement les responsabilités qui sont désormais les vôtres et de vous assurer de notre volonté collective de travailler à vos côtés pour le bien de notre commune.

Je vous remercie. »

La maire élue prend la présidence et la parole :

« Cher/e/s élu/e/s, je vous remercie de la confiance que vous m'accordez. C'est aussi votre énergie qui me porte et votre présence ici est la condition de la mienne.

Ce mandat sera porté par des valeurs d'écoute, d'échange et bien sûr de respect.

Je tiens à remercier les prédécesseurs qui ont laissé une mairie saine.

Je serais aussi à l'écoute des montgailhardais et montgailhardaises lors de moment de démocratie participative dans la continuité des réunions publiques.

Montgailhard est riche de sa diversité, à l'image de notre conseil municipal. Je serai au service de cette diversité pour un vivre ensemble épanouissant. »

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

La commune doit disposer d'au minimum un adjoint et au maximum un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum.

La commune disposait à ce jour de 3 adjoints.

Au vu des éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre d'adjoints.

ELECTION DES ADJOINTS

Les candidatures suivantes sont déposées :

1^{er} adjoint : Monsieur Didier ICRE (élu avec 14 voix)

2^{ème} adjointe : Madame Aurelie MARC (élu avec 14 voix)

3^{ème} adjoint : Monsieur Sébastien VIDAL (élu avec 14 voix)

2. Délégation d'attributions du conseil municipal au maire

Madame la Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il propose que l'assemblée délibérante lui délègue sa compétence pour :

1/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2/ De fixer, dans la limite de 1 000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3/ De procéder, dans les limites du montant maximal des emprunts prévus au budget annuel de la commune, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13/ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans toutes les situations.

16/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants et en particulier :

- le contentieux de l'urbanisme et de la construction (permis de construire d'aménager et de démolir, déclarations de travaux et de clôtures, autorisations de voirie et de lotissement, plans d'alignement, certificats d'urbanisme, PLU)
- des litiges concernant le droit de préemption
- les procédures d'expropriation
- le contentieux relatif à la dévolution, à l'exécution et au règlement des travaux
- le contentieux en matière de responsabilité civile et d'assurances
- le contentieux des marchés publics et de délégation de services publics
- le contentieux en matière de baux, mises à disposition de meubles ou immeubles
- les litiges relatifs aux ventes ou acquisitions de meubles ou immeubles
- les litiges relatifs aux délibérations du Conseil Municipal, arrêtés municipaux et aux contrats
- le contentieux de l'annulation et de l'excès de pouvoir
- etc...

17/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant maximal de 15 000 euros ;

18/ De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19/ De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 millions d'euros par contrat ;

21/ D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans toutes situations, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;

22/ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L –240-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, de ce même code dans toutes les situations.

23/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24/ De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

25/ De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26/ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27/ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Le conseil municipal après avoir délibéré décide à l'unanimité :

DE CHARGER la Maire, par délégation et en application de l'article L.2122-22 et de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales d'exercer les compétences ci-dessus énoncées.

PRECISE que le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en application de la présente délégation de compétence

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Questions et informations diverses :

- Représentation à venir aux différentes instances

Fin du conseil à 18H45.